

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 700

AMENDEMENT

présenté par
Mme Colin-Oesterlé et M. Gernigon

ARTICLE 6

À l'alinéa 3, supprimer le mot :

« gravement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer le mot : « gravement » dans la phrase : « La personne dont le discernement est gravement altéré [...] ». Cette suppression a pour objectif de renforcer la protection du discernement dans le processus d'aide à mourir, en considérant que toute altération du discernement, même modérée, doit suffire à invalider la procédure.

L'appréciation d'une altération « grave » introduit une zone grise : elle pourrait conduire à tolérer des cas où la volonté exprimée par la personne est altérée sans être considérée comme gravement affectée. Or, dans un choix aussi irréversible, la pleine lucidité doit être une exigence absolue. Supprimer ce qualificatif revient donc à élever le niveau de prudence, en ne permettant l'accès à l'aide à mourir qu'aux personnes dont le discernement est pleinement intact au moment de leur demande.